



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023.03.17 / 263

Thème : TRAVAUX / STATIONNEMENT

Objet : Autorisation délivrée aux entreprises COLAS et ALLAMANNO pour mettre en place une base de vie, du 20 mars au 30 novembre 2023, entre le chemin Fanton et l'Avenue de Provence à proximité du nouveau giratoire de la Grande Boucle. Une emprise au sol de 300 m² sera réservée pour les livraisons, le stationnement de véhicules et le dépôt de matériaux.

Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.2,
- Vu la demande effectuée par l'entreprise COLAS et ALLAMANO le 13 mars 2023,
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin de permettre le bon déroulement de travaux, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation délivrée aux entreprises COLAS et ALLAMANNO pour mettre en place une base de vie, du 20 mars au 30 novembre 2023, entre le chemin Fanton et l'Avenue de Provence à proximité du nouveau giratoire de la Grande Boucle. Une emprise au sol de 300 m² sera réservée pour les livraisons, le stationnement de véhicules et le dépôt de matériaux. Le stationnement est autorisé sur les trottoirs et les accotements pour les véhicules de chantier. En raison des travaux, une gêne ponctuelle peut-être occasionnée.

Article 2 : Cette réglementation est matérialisée par la mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation réglementaire par l'entreprise COLAS et/ou l'entreprise ALLAMANO conformément aux textes en vigueur. Des palissades de chantier devront être installées.

Article 3 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la

signalisation règlementaire.

Article 4 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être remis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 5 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant du Corps de Police Urbaine,
- le Responsable de la Police Municipale,
- le Directeur des Services Techniques,
- les Services Techniques Communaux
- les entreprises COLAS et ALLAMANO

Article 7 : Copie sera adressée à :

- le Centre de Secours Principal,
- la C.C.B
- la RMBS
- les entreprises COLAS et ALLAMANO

Fait à Briançon, le 16 mars 2023

Le Conseiller municipal délégué à la sécurité,



René MICHEL

Transmis-le :

Notifié le :

23 MARS 2023